ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Passage en secteur ouvert : ☐ **refusé** ☒ **autorisé**

—

Décision du 3 avril 2023

—

Nom : DE CROUSAZ Prénom : Thierry Date de naissance : 30 janvier 1986

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00 pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 100.00, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

—

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis du Ministère public fribourgeois du 22 mars 2023.

Le préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 17 mars 2023.

Le préavis thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Barilier du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 3 mars 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2023.

Le courrier de Thierry DE CROUSAZ au Président de la CLCED du 16 janvier 2023.

L'ordonnance de placement à l'EDFR du SESPP du 20 septembre 2021.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 12 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022 et 20 mars 2023.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

L'art. 75a al. 2 et 76 al. 1 du Code pénal suisse.

L'art. 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

Les art. 5 al. 1 lit. a et 6 al. 2 du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Thierry DE CROUSAZ a été condamné, le 19 septembre 2017, par le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, à un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Prison centrale.

Par ordre du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022 et 20 mars 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Thierry DE CROUSAZ a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire, puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Le prénommé a ensuite intégré la Fondation St-Louis le 16 juillet 2020. En raison d'une violation des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale, Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré sur le site Prison centrale de l'EDFR le 9 septembre 2021 et transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2021, établissement où il se trouve encore à ce jour, en secteur fermé.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Selon l'art. 5 al. 1 lit. a du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, le séjour des personnes détenus hors d'une section fermée d'un établissement ouvert est considéré comme un allègement de régime.

2.2 L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur le différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'art. 64 LEPM prévoit entre autres que le SESPP peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical, ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée, ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale.

3. Thierry DE CROUSAZ fait l'objet d'une enquête pénale ouverte en 2021 par le Ministère public fribourgeois, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Les deux victimes directes présumées des actes d'ordre sexuel sont deux jeunes hommes, nés en 1999, respectivement en 2003, qui résidaient à la Fondation St-Louis en même temps que Thierry DE CROUSAZ. Les autres infractions présumées sont la prise de contact, sous un profil fictif d'une jeune fille de 18 ans ou d'un jeune homme de 17-18 ans, avec de jeunes hommes sur plusieurs plateformes Internet et le fait de leur demander de lui envoyer des photos d'eux nus et/ou à connotation sexuelle, ainsi que de leur transmettre des clichés ou vidéos à caractère pornographique.

3.1 Dans son courrier du 16 janvier 2023 adressé au Président de la CLCED, Thierry DE CROUSAZ indique que cela fait 16 mois qu'il est incarcéré et demande s'il lui serait possible, malgré la procédure en cours, d'intégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse, ce qui lui permettrait de s'épanouir davantage. Il précise par ailleurs être prêt, dans un premier temps, à renoncer à des conduites afin de pouvoir bénéficier du secteur ouvert.

3.2 Lors de sa séance du 31 janvier 2023, la CLCED a constaté que Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré après son arrestation pour de forts soupçons de récidive spéciale, non seulement virtuelle mais aussi *in vivo*. Par ailleurs, une nouvelle expertise psychiatrique sera mandatée par

le Ministère public dans ce contexte et la procédure pénale va ainsi vraisemblablement durer encore un certain temps.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. Néanmoins, la CLCED émet un préavis favorable à un passage de l'intéressé en secteur ouvert, sous réserve des préavis favorables des différents partenaires assurant sa prise en charge, ainsi que de la Direction de la procédure s'agissant de la nouvelle enquête pénale.

3.3 Dans son préavis du 17 mars 2023, la Direction de l'EDFR indique que Thierry DE CROUSAZ est entré dans l'établissement le 5 octobre 2021 en provenance de la Fondation St-Louis, institution au sein de laquelle l'intéressé aurait commis de nouveaux passages à l'acte, ce qui a mené à l'ouverture d'une nouvelle procédure. L'intéressé se montre calme et discret dans le cellulaire, sortant très rarement de sa cellule qu'il entretient de manière satisfaisante. Thierry DE CROUSAZ verbalise qu'il se sent mieux en détention qu'en foyer car il a besoin d'un cadre. Il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Son attitude avec le personnel est bonne et il semble ne rencontrer aucun problème avec ses codétenus, bien qu'il fasse profil bas afin de se fondre dans la masse. Au travail, Thierry DE CROUSAZ adopte un bon comportement, est fiable, motivé, indépendant et s'entend bien avec ses codétenus. Son travail est propre et une amélioration dans sa manière d'effectuer les finitions a été observée. Thierry DE CROUSAZ participe sporadiquement aux activités proposées, est peu demandeur auprès du Service social et n'effectue ni cours, ni formation. L'intéressé reçoit régulièrement la visite de son père et d'ami(e)s. Le concerné s'acquitte de ses frais de justice par des versements mensuels de CHF 20.00 depuis son compte réservé. Il n'a bénéficié d'aucune sortie à ce jour et accepte les infractions qui lui sont reprochées. Concernant son avenir, Thierry DE CROUSAZ est plus particulièrement en attente de son jugement concernant la nouvelle affaire.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse formule un préavis favorable au passage en secteur ouvert de Thierry DE CROUSAZ, à une date à définir par l'autorité et pour autant que la Direction de la procédure pénale en cours donne également son aval.

3.4 Dans leur préavis thérapeutique du 3 mars 2023, la Dre Devaud et Mme Barilier, du CPF, indiquent que l'évolution du traitement de Thierry DE CROUSAZ est favorable et qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un passage en secteur ouvert.

Dès lors, compte tenu du comportement adapté de l'intéressé et de son investissement dans la thérapie, les thérapeutes du CPF émettent un préavis favorable à un passage en secteur ouvert, dans l'idée d'évaluer sa capacité d'adaptation dans un environnement moins fermé.

3.5 Par courrier du 22 mars 2023, le Ministère public a communiqué au SESPP un préavis favorable relatif au passage en secteur ouvert de Thierry DE CROUSAZ. Le Ministère public a cependant recommandé, afin d'éviter toute récidive « virtuelle », qu'il conviendra impérativement de procéder régulièrement à des contrôles aléatoires du contenu de la cellule du prénommé, afin de s'assurer qu'il ne mette pas à profit l'assouplissement de son régime carcéral pour entrer en possession d'un appareil électronique (téléphone portable, tablette, console de jeu, etc.) lui permettant d'accéder à Internet.

4. En tenant compte des différents éléments en sa possession, en particulier des rapports de l'EDFR, site Bellechasse et du CPF, ainsi que du préavis de la CLCED, mais également de l'aval du Ministère public, le SESPP décide d'autoriser le passage en secteur ouvert de Thierry DE CROUSAZ afin qu'il puisse, une nouvelle fois, faire ses preuves dans un régime plus souple. Le secteur ouvert est octroyé au sein du Bâtiment cellulaire, respectivement au sein du Pavillon dès que la séparation stricte des régimes (secteur ouvert et secteur fermé) sera mise en œuvre. Un placement au Pavillon est exclu jusqu'à dite séparation, de même qu'un placement à la Sapinière. Par ailleurs, une vigilance particulière devra être adoptée quant à la possession éventuelle par Thierry DE CROUSAZ de dispositifs lui permettant d'accéder à Internet.

Par ces motifs prononce :

Le passage en secteur ouvert est octroyé à Thierry DE CROUSAZ au sein du bâtiment cellulaire, respectivement au sein du Pavillon une fois que la séparation stricte des régimes sera mise en œuvre, dès à présent et selon une date à déterminer par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Une vigilance particulière devra être adoptée quant à l'éventuelle possession par Thierry DE CROUSAZ de dispositifs lui permettant d'accéder à Internet.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal de l'arrondissement de La Glâne, Mme Lorraine Valet, Présidente.
Au Ministère public fribourgeois, M. Frédéric Chassot, Procureur.